

**Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC**

Arrêté n° 2022 – 719

relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-527 du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes ;

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

VU le bulletin d'information d'épisode de pollution atmosphérique d'ATMO NA du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bulletin d'information d'ATMO NA fait état d'un dépassement des seuils d'alerte de pollution aux particules en suspension PM10 les 21 et 22 juillet 2022 sur le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode d'alerte pollution, la préfète prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction des émissions de polluants prévues par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Landes, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1 – Secteur des transports

Véhicules terrestres

La vitesse maximale autorisée des véhicules sur les voiries non-urbaines du département pendant l'épisode de pollution est réduite de 20 km/h sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à 70 km/h.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port

Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

2 – Secteur résidentiel et tertiaire

Jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sont suspendus :

- Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin), sauf en cas de problème sanitaire avéré ;
- L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou l'utilisation de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

3 – Secteur agricole

Jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sont suspendues :

- La pratique de l'écobuage
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaires avérés ;

4 - Secteur industriel

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et ne mettent pas en cause la sécurité :

- Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution: opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance ;
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus ;
- Réduction de l'utilisation des groupes électrogènes.

Article 2 – Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (www.landes.gouv.fr) et jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Landes, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice interrégionale des routes Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 JUIL. 2022


La préfète des Landes
Françoise TAHÉRI

Françoise TAHERI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

ANNEXE 1

Mesdames et Messieurs les maires du département

Monsieur le président du conseil départemental

Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax

Monsieur le directeur de la DRAAF

Madame la présidente de la chambre d'agriculture

Monsieur le président de la chambre du commerce et de l'industrie

Monsieur le président de la chambre des métiers

Madame la directrice de la DDTM

Monsieur le directeur de la DDETSP

Madame la directrice de la DREAL

Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes

Monsieur le directeur de l'ARS

Monsieur le colonel, directeur du SDIS

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Mesdames et Messieurs les gestionnaires réseaux autoroutiers